



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 juin 2015
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 26 mai 2015, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République kirghize auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République kirghize auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint des informations concernant les mesures prises par le Gouvernement kirghize pour appliquer le plan d'action national établi pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004), présenté le 2 avril 2013, pour compléter celles qu'elle a déjà remises au Comité le 5 juin 2014.



**Annexe à la note verbale datée du 26 mai 2015 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la République kirghize auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

[Original : russe]

**Informations relatives à la mise en œuvre de la résolution
1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Afin d'assurer la mise en œuvre de l'intégralité de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et une coopération efficace entre tous les organismes publics participant à cette tâche, le Gouvernement kirghize a élaboré un plan d'action, qu'il a adopté par sa décision n° 144 datée du 22 mars 2013.

Ce plan d'action prévoit des mesures et des activités concrètes visant à l'application des dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, et 8 de la résolution et recense les organismes publics compétents en la matière.

Les organes de l'État œuvrent à l'application de ce plan et le Ministère de l'économie présente un récapitulatif trimestriel des progrès accomplis dans cette voie au Cabinet du Chef du Gouvernement.

Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004), le Ministère de la santé a commencé d'élaborer un projet de décision portant sur la création d'une commission interministérielle chargée de contrôler la sécurité des travaux sur les agents biologiques pathogènes des groupes 1 à 4 et sur les molécules d'ADN recombinant, l'objectif étant d'améliorer la protection biologique et de faire en sorte que la République kirghize s'acquitte de ses obligations en matière de non-prolifération des armes biologiques.

De même, afin d'empêcher efficacement que des armes de destruction massive et leurs vecteurs ne tombent aux mains d'acteurs non étatiques, en particulier de terroristes, un dispositif de sanctions ciblées a été créé et mis en application.

Conformément aux dispositions y relatives, une liste des personnes participant à des activités terroristes et extrémistes ou à la prolifération d'armes de destruction massive a été créée et fait régulièrement l'objet d'une mise à jour sur la base de la Liste récapitulative des personnes visées par les sanctions du Conseil de sécurité (http://www.un.org/french/sc/committees/list_compend.shtml/).

Conformément aux dispositions régissant l'arrêt des transactions et le gel ou le dégel des avoirs, validées par la décision gouvernementale n° 135 du 5 mars 2010, les personnes ou entités qui vérifient l'identité de clients ou de bénéficiaires effectifs sont tenues de contrôler l'absence ou la présence de ceux-ci sur la Liste susmentionnée.

Dans le cas où une personne, une entité, un client, une entreprise ou un bénéficiaire effectif apparaît sur la Liste, y compris en lien avec les résolutions et listes établies par les comités des sanctions du Conseil de sécurité, la personne fournissant l'information et effectuant la transaction prend la décision d'interrompre celle-ci ou de bloquer les avoirs du client concerné; elle est tenue d'en aviser le Service du renseignement financier, qui décide des mesures à prendre.

Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004), la République kirghize a pris des mesures efficaces de contrôle pour empêcher la prolifération d'armes de destruction massive.

Le Comité de sécurité nationale a élaboré un projet de loi relatif à l'adhésion à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à la ratification de l'amendement de 2005 à ladite Convention. Le Gouvernement a adopté le projet par sa décision n° 702 du 12 décembre 2014 et l'a transmis au Parlement kirghize pour examen, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Parlement.

Par ailleurs, des mesures concrètes sont mises en œuvre pour équiper les postes frontière et renforcer et moderniser les moyens d'assurer la protection physique des frontières nationales. Les agents de surveillance des frontières et les douaniers reçoivent une formation permanente et les postes sont adaptés aux réalités du monde contemporain.

L'administration nationale des frontières s'emploie à déterminer les zones nécessitant une modernisation technique aux frontières avec le Kazakhstan, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan, où des travaux de génie civil et d'équipement ont été réalisés (installation de barrages et de tours métalliques d'observation, ouverture de tranchées).

En 2015, il est prévu d'installer des portiques de détection radiologique aux postes de contrôle ferroviaires de Shamaldysai et de Kara-Souou, et de transférer un portique de la gare de Kara-Balta au poste de Kaindy. Les portiques en place au poste de contrôle ferroviaire de Kyzyl-Kiya et à l'aéroport d'Och ont été contrôlés les 22 et 23 août 2014.

En février 2014, l'administration des douanes a adressé une lettre aux responsables du Programme de la deuxième ligne de défense concernant les conditions requises pour l'équipement de ses services en dispositifs portables de détection de sources radiologiques, à savoir 331 bipeurs, 170 identiFINDERS et 137 portiques de détection radiologique de type 470.

Actuellement, l'équipement en dispositifs portables de détection de sources radiologiques se compose de 182 bipeurs, de 16 portiques de détection radiologique de type 470, de 14 identiFINDERS, de 17 dosimètres/radiomètres et de 5 détecteurs.

Par ailleurs, à partir de 2007, le Ministère de la santé a procédé à un inventaire des sources radioactives présentes sur le territoire de la République kirghize. Selon les informations figurant dans les bases recensant les sources de rayonnement ionisant, on dénombre 305 sources de radiation scellées dans 24 installations, chacune correspondant à l'une des catégories de risque définies par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans son système de classement.

Lors des inspections, il a été vérifié que les sources de rayonnement ionisant étaient stockées dans des conditions conformes aux impératifs de sécurité physique fixés par l'AIEA et aux règles et normes nationales en vigueur dans ce domaine; chacune d'entre elles a été examinée du point de vue de son activité et de sa composition isotopique, et identifiée par un numéro.

Sur les 305 sources enregistrées, 176 sont en activité, 7 sont stockées provisoirement en attendant d'être utilisées et 111 ne sont pas utilisées et se trouvent dans des dépôts spéciaux gérés par les sociétés qui les exploitent. En 2009, une

démonstration d'enfouissement d'une source radioactive a été effectuée dans un dépôt de déchets radioactifs; en 2013, 73 sources ont été placées en dépôt.

L'agence publique de protection de l'environnement a estimé que deux sites, le Centre national d'oncologie et le dépôt de sources radioactives, devaient bénéficier d'une protection physique à titre prioritaire. Des mesures ont été prises pour sélectionner la société qui serait chargée de rénover les anciens systèmes de protection physique des sources radioactives. L'installation de nouveaux équipements sur ces sites est en voie d'achèvement.

Sur le site du complexe minier de Kara-Balta, l'installation de matériel pour la protection physique des sources radioactives en dépôt a été menée à bien.

Afin d'assurer la sécurité des bassins et décharges de résidus, le Ministère des situations d'urgence contrôle, trie et utilise des matériaux en consignnant toutes les données s'y rapportant sous forme imprimée et électronique.

Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1540 (2004), le Kirghizistan a établi et adopté une liste de contrôle nationale (décision du Gouvernement n° 197 en date du 2 avril 2014).

La liste susmentionnée tient compte de tous les ajouts faits aux principales listes de contrôle établies au titre des régimes internationaux de non-prolifération, et de toutes les modifications qui y ont été apportées.

En outre, les dispositions régissant le système de contrôle des exportations des articles visés ont été entièrement revues et approuvées par la décision gouvernementale n° 257 du 27 octobre 2010, qui établit un système de contrôle des transactions internationales portant sur des biens à double usage. La procédure d'obtention des autorisations a été définie en fonction du type d'article soumis à contrôle, et la liste des organes d'experts a été établie conformément à la liste de contrôle nationale.

Il est à noter que les instruments juridiques et réglementaires régissant le contrôle des exportations ont été examinés en collaboration avec des experts étrangers, de façon à mettre en évidence les lacunes des dispositifs législatifs et à y remédier dans le respect des normes internationales.

Comme suite à cette évaluation et en vue d'améliorer l'efficacité du système de contrôle des exportations en vigueur dans le pays, le Ministère a modifié les dispositions le régissant, comme les experts avaient recommandé de le faire, et ces modifications ont été entérinées par la décision gouvernementale n° 15 du 10 janvier 2014.

Conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 7 de la résolution 1540 (2004), le Ministère de l'économie s'est adressé à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour demander que des formations soient dispensées aux fonctionnaires des organismes participant à la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques, mais il n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Des demandes ont également été adressées à des pays donateurs et à des organisations internationales, selon que de besoin.

Les 11 et 12 mars 2014, le Ministère des affaires étrangères de la République du Kazakhstan et le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU ont organisé conjointement, à Astana, une réunion de travail d'experts sur la contribution de la

résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité au désarmement mondial et régional et à la non-prolifération, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de ladite résolution. Dans le cadre de cette manifestation, les représentants du Ministère de l'économie et du Ministère des affaires étrangères de la République kirghize ont indiqué quels étaient les domaines qui requéraient l'aide des donateurs extérieurs.

En outre, l'administration des douanes collabore avec les responsables du Programme de la deuxième ligne de défense du Ministère américain de l'énergie et avec la société kirghize WGI dans le cadre du mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement kirghize et le Gouvernement américain pour empêcher le trafic de matières nucléaires et radioactives. Grâce à l'aide fournie dans le cadre du programme, elle a installé des portiques de détection radiologique aux postes de contrôle douaniers et organisé régulièrement, à l'échelle régionale, des formations à l'intention de spécialistes d'autres ministères pour expliquer le fonctionnement de ces portiques. La plus récente de ces formations s'est tenue au premier trimestre de 2014.

L'administration des douanes a organisé et dispensé des formations de base à l'intention de ses nouvelles recrues. Rien qu'en 2014, 142 agents ont suivi une formation. En outre, 40 agents des douanes affectés aux postes frontière du col de Torougart et du col d'Irkechtam ont suivi des cours afin de se préparer aux contrôles des véhicules de transport de produits primaires et à la détection radiologique.

Il est prévu que quatre spécialistes des services de prévention et de surveillance épidémiologique du Ministère de la santé suivent une formation dans le cadre du programme national de suivi radioécologique préconisé par l'AIEA. En 2014, 17 spécialistes ont reçu une formation à la biosécurité.

Dans le cadre d'un projet de l'Union européenne et d'un projet régional de coopération technique avec l'AIEA, les spécialistes de certaines administrations ont reçu une formation dans les domaines ci-après : 1) l'évaluation des risques nucléaire, radiologique, biologique et chimique et le contrôle des exportations; 2) l'évaluation des risques que les dommages causés à l'environnement présentent pour les anciens ouvriers de l'industrie de l'uranium; 3) l'utilisation du système ARIS dans l'enregistrement des sources de radiation ionisantes.

Par ailleurs, le Ministère présente les rapports annuels ci-après :

- Au secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, un rapport sur les exportations et les importations (formulaires RCA 1.0 et RCA 2.0) ainsi que des renseignements sur les programmes nationaux de protection contre les armes chimiques, conformément à l'article X de la Convention sur les armes chimiques;
- Au secrétariat technique de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée le 10 avril 1972 à Moscou, Londres et Washington, un rapport sur les mesures de confiance;
- À l'AIEA, un rapport sur les exportations et les importations (au titre de l'article 33 de l'Accord conclu entre la République kirghize et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires);
- Un rapport trimestriel en application des articles 2 et 3 du Protocole additionnel à l'Accord conclu entre la République kirghize et l'Agence

internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

- Un rapport annuel en application des alinéas a.i), a.iii), a.iv), a.v), a.vi) a), a.vii), a.x) et b.i) de l'article 2 du Protocole additionnel à l'Accord conclu entre la République kirghize et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Entre le 24 et le 28 mars 2014, des réunions ont eu lieu entre des consultants de l'AIEA chargés de conseiller sur l'élaboration d'un dispositif public de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires, et les responsables des ministères et administrations concernés. Des visites de dépôts et du Centre oncologique de Bichkek ont également été organisées.

Les 10 et 11 décembre 2014, des experts techniques de l'AIEA ont rencontré les membres du personnel du complexe minier de Kara-Balta pour les aider à s'acquitter de leur obligation de faire rapport à l'Agence, conformément à l'accord de garanties conclu avec elle dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

À cet égard, des inspecteurs de l'AIEA ont également visité, le 15 décembre 2014, l'Institut des questions physiques et techniques et de la science des matériaux, rattaché à l'Académie nationale des sciences, et, le 16 décembre 2014, une usine d'enrichissement à Aktyuz .

Comme suite à cette mission, les experts de l'AIEA ont établi un rapport, actuellement examiné par les autorités compétentes, dans lequel ils proposent un programme d'activités visant à perfectionner le dispositif public de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires.
